

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2014

Publication : 21/01/2014

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 JANVIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 01 – 006

Décision 6 : Convention de mise à disposition de locaux entre le SDIS de la Loire et la commune de Saint Christo en Jarez.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2014, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Étaient excusés : Madame Nadia Sémache ; Monsieur Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre du projet de cession du terrain d'assiette et du tènement immobilier relatif à la caserne de Saint Christo en Jarez, la commune a souhaité pouvoir disposer du sous sol de cette caserne afin d'y entreposer du matériel.

Le conseil municipal de cette commune a acté le principe même de cette mise à disposition par délibération du 23 octobre 2013. Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit.

Pour rappel, une participation financière de la commune à hauteur de 22 064, 74 euros HT sera prévue; somme correspondant aux travaux réalisés par le SDIS de la Loire pour la construction des locaux concernés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2014

Publication : 21/01/2014

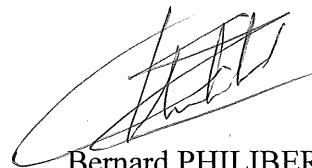
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention de mise à disposition de locaux entre le SDIS de la Loire et la commune de Saint Christo en Jarez et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2014

Publication : 21/01/2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, dûment habilité par décision du bureau du Conseil d'administration en date du 16 janvier 2014,
ci-après dénommé le **SDIS 42**,

ET

La Commune de Saint Christo en Jarez, représentée par son maire en exercice, Monsieur Rémy GUYOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2013,
ci-après dénommée la **COMMUNE**,

Article 1 : Objet de la convention

Le SDIS 42 met à disposition de la Commune le sous-sol de l'extension du centre d'incendie et de secours de Saint Christo en Jarez.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition :

La présente mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour motifs d'intérêts général

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX :

La Commune prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la commune déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux :

Les locaux seront utilisés par la Commune à usage exclusif de stockage de matériels appartenant à la Commune.

Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par le SDIS 42 entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2014

Publication : 21/01/2014

Article 5 : Entretien et réparation des locaux :

La commune devra tenir les locaux ainsi mis à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la présente convention. Elle devra faire nettoyer et entretenir à ses frais les locaux.

La commune devra aviser le SDIS 42 immédiatement de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée 10 ans à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est renouvelable tacitement trois fois sauf dénonciation adressée par l'une des parties trois mois au mois avant l'échéance décennale.

Article 7 : Clause financière :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune versera néanmoins au SDIS 42 une participation financière d'un montant de 22 046, 74 euros correspondant aux travaux réalisés par le SDIS 42 pour la construction des locaux objets de la présente convention.

Article 8 : Assurances :

La commune déclare être assurée contre les risques responsabilité civile, incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

La commune s'engage à aviser immédiatement le SDIS 42 de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours :

La Commune sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant de la méconnaissance des stipulations de la présente convention du fait de ses représentants ou de ses préposés.

La Commune répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant qu'elle en aura la jouissance et commises tant par ses représentants ou préposés, que par toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2014

Publication : 21/01/2014

Article 10 : Résiliation :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Fait à Saint-Etienne,
En deux exemplaires originaux
Le

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire,

Le Maire de la Commune
de Christo en Jarez,

Bernard PHILIBERT

Rémy GUYOT